

	<b>Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)</b>	<b>Programme ministériel MENV (déjà versé)</b>	<b>Total de l'aide financière par MR ( \$ )</b>
87	80 000	40 000	120 000
88	80 000	40 000	120 000
89	80 000	40 000	120 000
90	120 000		120 000
La Côte-de-Beaupré	-		-
La Jacques-Cartier	-		-
Desjardins	-		-
Les Chutes-de-la-Chaudière	-		-

38119

Gouvernement du Québec

**Décret 358-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 9 360 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seul ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'administration du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour assurer la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38120

Gouvernement du Québec

**Décret 359-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec peut, pour la réalisation de son objet, accorder une aide financière sous la forme d'une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le Fonds;

ATTENDU QUE dans ce contexte, certains prêts de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque ») consentis à 9068-1818 Québec inc. et à 3459071 Canada inc. (les « Emprunteurs ») sont l'objet d'hypothèques mobilières et immobilières sur la quasi totalité des actifs des Emprunteurs et sont également garantis par le Fonds;

ATTENDU QU'en cas de paiement par le Fonds aux termes de la garantie de prêt consentie à la Banque, le Fonds peut se faire subroger dans les différentes hypothèques détenues par la Banque;

ATTENDU QUE chacun des Emprunteurs est en défaut aux termes des prêts souscrits auprès de la Banque et que 9068-1818 Québec inc. et 3459071 Canada inc. ont fait cession de leurs biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU QUE les Emprunteurs exploitaient une pisciculture connue sous le nom « Truites des Sources (1990) inc »;

ATTENDU QUE Truites des Sources (1990) inc. a fait cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette pisciculture est maintenue par le syndic de faillite avec l'accord de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à la demande du ministre de l'Environnement, La Financière agricole du Québec consent à la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU QU'il serait souhaitable de cesser l'exploitation de cette pisciculture pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE la cessation de l'exploitation de cette pisciculture risque de faire diminuer de façon importante la valeur de réalisation des actifs hypothéqués en faveur de la Banque et, par conséquent, d'affecter d'autant les obligations de La Financière agricole du Québec et du Fonds auprès de la Banque;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 400 000 \$ sous forme de subvention à La Financière agricole du Québec pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU QUE le versement d'une somme de 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec porte au delà de 1 000 000 \$ le montant total des subventions versées par le gouvernement à La Financière agricole du Québec pour l'année financière en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une somme de 400 000 \$, sous forme de subvention, pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture Truites des Sources (1990) inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38121

Gouvernement du Québec

## **Décret 360-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;